



**RÈGLEMENT (2021) -192
CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET
LA GESTION DES COMPTEURS D'EAU**

- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 20 décembre 2021 et le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville désire régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de cette ressource sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville désire régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

Le conseil décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

- 1. PRÉAMBULE2
- 2. DÉFINITIONS.....2
- 3. CHAMPS D'APPLICATION4
- 4. PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT4
- 5. POUVOIRS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT4
- 6. RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE5
- 7. RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU6
- 8. PRESSION, QUALITÉ ET QUANTITÉ D'EAU10
- 9. INTERRUPTION DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU10
- 10. COMPTEUR D'EAU11
- 11. AMENDES ET PEINES15
- 12. ABROGATION16
- 13. ENTRÉE EN VIGUEUR.....16



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-192

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Approbation	Autorisation écrite donnée par la Ville.
Arrosage automatique	Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
Arrosage manuel	Désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.
Arrosage mécanique	Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.
Bâtiment	Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
Branchement	Jonction entre la partie privée et la partie municipale d'une entrée de service, située le plus près possible de la ligne d'emprise de rue.
Cabinet d'aisance	Appareil sanitaire muni d'une cuvette, d'un réservoir ou d'un robinet de chasse et qui est synonyme de toilette (W.C.).
Compteur ou Compteur d'eau	Désigne un appareil et ses équipements placés sous l'autorité de la Ville et servant à enregistrer la consommation de l'eau.
Conduite principale	Conduite installée sur le territoire de la Ville afin de rendre disponibles les services et d'aqueduc (excluant les entrées de service).
Directeur des TP	Directeur des Travaux publics de la Ville de Mont-Tremblant, ou tout employé de la Ville désigné par ce dernier pour le représenter.
Dispositif antirefoulement	Dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.
Eaux de refroidissement	Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou un équipement.
Entrée de service	Tuyau installé à partir d'une conduite principale d'aqueduc et qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service municipal.
Habitation	Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
Immeuble	Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
Immeuble non résidentiel	tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes : a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-192

	b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
	c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> .
Industrie ou industrielle	Bâtiment, partie de bâtiment ou utilisation visant la fabrication ou la transformation des produits, des marchandises ou tous autres objets ou établissements à des fins industrielles similaires.
Institution ou	Bâtiment, partie de bâtiment ou utilisation à des fins publiques ou institutionnelle sociales et offrant principalement un service.
Ligne d'emprise de rue	Ligne séparant la propriété privée de la propriété de la Ville ou de l'emprise de la route.
Logement	Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
Lot	signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
Nouvelle pelouse ou nouvel arbre	Pelouse tourbée ouensemencée ou arbre planté depuis 15 jours ou moins.
Parterre ou patio	Espace extérieur découvert d'un immeuble, dont le sol est fabriqué de bois, dalles, pavés unis ou pierre et où sont aménagés des équipements de jardin (table, chaise, pots à fleurs, etc.).
Personne	Comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
Piscine ou bassin d'eau	Bassin artificiel extérieur, dont la profondeur de l'eau atteint plus de 0,5 mètre.
Propriétaire	Personne qui possède un immeuble à ce titre, ses ayants droits, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
Raccordement	Jonction entre une entrée de service et une conduite principale.
Réseau de distribution ou Réseau de distribution d'eau potable	désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.
Scellé	Sceau appliqué sur différentes composantes du compteur d'eau.
Soupape de réduction de pression	Dispositif installé dans un système de plomberie empêchant la pression d'eau de dépasser une valeur maximale recommandée.
Soupape de retenue	Dispositif installé dans un système de plomberie empêchant l'inversement du sens de l'écoulement sans en provoquer un ralentissement.
Système d'arrosage	Désigne tout système d'arrosage par canalisation souterraine, automatique et programmé, avec gicleurs permanents servant à l'arrosage des pelouses, des haies, des arbres, des arbustes et autres végétaux.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-192

Transmetteur de données	Équipement extérieur permettant de transmettre les données relatives au compteur d'eau. Cet équipement est considéré comme faisant partie intégrante du compteur d'eau.
Tuyau d'entrée d'eau	Tuyauterie installée entre la vanne d'arrêt extérieur de distribution et la tuyauterie intérieure.
Tuyauterie intérieure	Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
Vanne	Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.
Vanne d'arrêt extérieure	Vanne posée par ou pour la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, située à la ligne d'emprise de rue ou aussi près que possible de celle-ci et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.
Vanne d'arrêt intérieure	Vanne installée à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre ou à rétablir l'alimentation en eau de ce bâtiment.
Ville	Désigne la Ville de Mont-Tremblant.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la ville et s'applique sur l'ensemble du territoire. Sont aussi visées par ce règlement, toutes propriétés desservies par un réseau de distribution privé dont l'eau potable provient du réseau de distribution municipal.

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

4. PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le personnel du Service des travaux publics, de l'environnement, de l'urbanisme et de police est chargé de l'application du présent règlement.

5. POUVOIRS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut :

- a. visiter et examiner, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et pour vérifier tout renseignement;
- b. exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un écoulement d'eau excessif, selon les termes définis au présent règlement;
- c. adresser un avis écrit au propriétaire lui enjoignant de rectifier tout manquement dans le délai prescrit;
- d. exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- e. exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service et équipements situés sur sa propriété;
- f. émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement;
- g. fermer l'eau pour effectuer l'entretien et l'amélioration du réseau d'approvisionnement d'eau sans que la Ville soit responsable envers les particuliers des dommages et inconvénients résultants de ces interruptions en ayant préalablement avisé, par tout moyen raisonnable, les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-192

- h. exiger un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville;
- i. entrer en tout temps, entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

6. RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

6.1. Responsabilités du propriétaire ou de l'occupant relativement à l'entretien

Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et utiliser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur de son bâtiment.

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est tenu de permettre l'accès au fonctionnaire de la Ville ou à toute autre personne mandatée par cette dernière pour l'exécution d'un travail ou d'une inspection pertinente à la mise en application du présent règlement.

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6.2. Consommation abusive

Tout propriétaire doit réparer ou débrancher tout appareil qui utilise de l'eau de façon excessive ou dont la consommation abusive contrevient au règlement.

6.3. Entretien des entrées de service

La partie d'une entrée de service située à l'intérieur de l'emprise de rue est la propriété de la Ville et est entretenue par cette dernière. La partie à l'extérieur de cette emprise est entretenue par le propriétaire. Ce dernier, à défaut de corriger toute anomalie décelée sur son entrée de service en dehors de l'emprise de rue, est passible, en plus des pénalités prévues au présent règlement, de poursuite judiciaire dans le but d'autoriser la Ville à effectuer les réparations aux frais du propriétaire.

Le centre de la vanne d'arrêt extérieure définit les limites de responsabilité entre chacune des parties.

6.4. Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I - Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.5. Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Ville peut établir dans un règlement de tarification.



Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.6 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée, entre la vanne d'arrêt extérieur et le compteur, ou entre la vanne d'arrêt extérieur et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation. Le propriétaire doit procéder à la réparation dans un délai maximal de 5 jours, suivant l'avis.

6.7 Avis ou plainte

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

7. RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU

Toute personne, propriétaire, locataire, occupant ou usager d'une propriété, d'un bâtiment, d'une maison, d'un logis ou d'un local approvisionné par le réseau de distribution d'eau potable de la ville ou dont l'eau provient de ce réseau, doit s'assurer qu'il ne fait aucun usage excessif et aucun gaspillage d'eau.

7.1 Interdictions

Il est défendu, en tout temps :

- a) de laisser couler l'eau sur une propriété, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou de tout appareil de telle sorte que l'eau soit gaspillée ou perdue;
- b) de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation écrite du directeur des TP autorisation est temporaire et n'est valide que pour le temps nécessaire afin de procéder aux corrections requises pour éliminer le problème. La Ville peut aviser en tout temps le propriétaire d'apporter les correctifs nécessaires afin de régler définitivement le problème. Le propriétaire doit procéder à la réparation dans un délai maximal de 5 jours, suivant l'avis;
- c) de briser ou laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
- d) de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque;
- e) d'utiliser pour fins industrielles, commerciales, institutionnelles ou résidentielles des accessoires ou des boyaux, qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique;
- f) de raccorder tout tuyau ou appareil sur la conduite principale ou entre la conduite principale et le compteur d'eau à l'exception d'un système de gicleurs contre les incendies ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Ville;
- g) d'endommager ou d'enlever le scellé installé sur le compteur d'eau ou ses équipements;
- h) de raccorder avec la tuyauterie intérieure ou extérieure sans autorisation de la Ville tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique incluant les fontaines, chutes, jeux d'eau ou autres qui doivent fonctionner en circuit fermé ou par une recirculation de l'eau;
- i) d'intervenir dans le fonctionnement ou de faire tout changement aux conduites, prises d'eau, vannes, compteurs ou autres appareils appartenant ou régis par la Ville ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation du Service des travaux publics;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-192

- j) d'obstruer ou de manipuler les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque;
- k) de se relier au système d'aqueduc sans permis;
- l) de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage;
- m) de laisser l'eau ruisseler sur le trottoir, le pavage, dans la rue, sur une propriété voisine ou toute autre surface. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.;
- n) d'utiliser de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux distribuée par des asperseurs amovibles, lance, arrosoir mécanique, tuyaux poreux ou boyau en cas de pluie ou en dehors de la période de 19 h à 22 h les jours suivants :
 - ◀ pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair, les lundis, mercredis, vendredis et dimanches;
 - ◀ pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair, les mardis, jeudis, samedis et dimanches;

Quant au système d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement entre 3 h et 6 h les dimanches, mardis et vendredis sauf en cas de pluie, auquel cas le système d'arrosage automatique devra être mis à l'arrêt;

- o) d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par unité d'habitation ou d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique, sauf à l'émission d'un permis d'arrosage;
- p) d'arroser au même endroit pour une période supérieure à une (1) heure;
- q) de remplir une piscine ou un spa, à l'exception des heures suivantes : de 0 h à 6 h. Toutefois, le maintien du niveau d'eau pour un fonctionnement adéquat est permis en tout temps, et il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Le présent article ne s'applique pas au remplissage de pataugeuse d'une capacité inférieure à 600 litres;
- r) d'installer ou de permettre l'installation d'une pompe thermique en utilisant directement l'eau du réseau d'aqueduc;
- s) d'utiliser l'eau potable à l'extérieur en période d'interdiction, de quelque manière que ce soit, sauf si un permis d'arrosage a préalablement été émis par le directeur des TP.

À cet égard, le maire, le conseil, le directeur général ou le directeur du Service des TP peuvent interdire temporairement l'utilisation extérieure de l'eau potable en période de sécheresse ou lorsqu'une situation d'urgence le justifie.

- t) de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Exceptions

Rien, dans le présent règlement, n'empêche les services de la Ville d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté, récréatifs ou autres, dans l'intérêt du public. De plus, les parcs publics entretenus par la Ville sont exclus de l'application du présent article.

7.2. Système d'arrosage automatique

Tout propriétaire désirant procéder à l'installation ou à une modification d'un système d'arrosage automatique sur son terrain dont la source d'eau provient du réseau d'aqueduc municipal, devra auparavant faire une demande de permis auprès du Service des travaux publics. Aucun frais n'est exigé.



Ville de Mont-Tremblant Règlement (2021)-192

Le propriétaire d'un terrain déjà muni d'un système d'arrosage automatique et dont la source d'eau provient du réseau d'aqueduc municipal est tenu de déclarer par écrit ce système auprès du Service des travaux publics.

Lorsqu'une propriété est dotée d'un système d'arrosage automatique avec têtes de gicleurs (système enterré), le système d'arrosage doit être programmé ou autrement ajusté de façon qu'il ne permette pas de projeter un débit d'eau excessif durant les heures autorisées.

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite, conforme à la norme CSA B64.10, pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur;
- e) un compteur d'eau est requis pour tout système d'arrosage automatique lorsque la consommation de ce dernier fait passer la consommation résidentielle globale à un niveau supérieur à celle permise tel qu'établis dans le règlement établissant les taux de taxes alors en vigueur.

Tout système d'arrosage automatique, incompatible avec les exigences de cet article, doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.3.Arrosage manuel de la végétation

Un arrosage manuel, au moyen d'un réceptacle ou à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique manuelle, manipulé par une personne pour un jardin, un potager, une boîte à fleurs, une jardinière, une plate-bande, un arbre et un arbuste est autorisé en tout temps.

7.4.Nouvelles plantations

Un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager peut, sur obtention d'un permis du directeur des TP, procéder à son arrosage tous les jours aux heures prévues à l'article 7.1 pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après la date d'émission du permis. Ce permis doit être demandé cinq (5) jours avant le début des travaux d'ensemencement, de pose de tourbe ou de plantation.

Aucun permis pour une nouvelle plantation ne sera délivré en période d'interdiction d'arrosage.

Pour l'émission du permis, le directeur des TP peut exiger toutes preuves confirmant la nouvelle plantation, tel que factures d'achat ou autre.

7.5.Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, murs extérieurs d'un bâtiment, patio et parterre

Le lavage extérieur non commercial des véhicules est permis tous les jours à n'importe quelle heure de la journée à condition d'utiliser un boyau muni d'une fermeture automatique manuelle, manipulé par une personne et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

Il est interdit de laver un véhicule routier dans un lieu public, notamment dans les rues, trottoirs, parcs ou stationnements publics, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur des TP.

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal pour laver les entrées de maisons, d'automobiles, trottoirs, rues ou autres surfaces.

Le lavage des murs extérieurs d'un bâtiment, des patios ou parterre est permis avec un boyau à fermeture automatique manuelle manipulé par une personne pour la période du 1^{er} avril au 15 mai



Ville de Mont-Tremblant Règlement (2021)-192

de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.6. Remplissage de citerne

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour remplir les citernes destinées à un usage commercial, à nettoyer les chemins ou à épandre l'eau comme abat-poussière sur les chantiers de construction. Il est de plus défendu d'utiliser l'eau potable afin de nettoyer des routes ou places publiques.

Pour tout autre usage, toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville devra obtenir l'approbation du directeur des TP. Si une approbation est donnée, ce dernier devra se rendre à l'endroit spécifiquement désigné, conformément aux règles qui lui seront édictées et payer les frais applicables selon le règlement de tarification en vigueur. Un dispositif anti-refoulement devra être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage du réseau.

7.7. Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie desservie par le réseau d'aqueduc de la Ville, sauf les employés du Service des travaux publics et du Service de sécurité incendie dans la mesure où une telle utilisation est faite dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions.

Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie, sans l'autorisation écrite du directeur des TP.

7.8. Appareils de plomberie

Les systèmes d'urinoir à utilisation d'eau continuant ou reliés à des réservoirs à remplissage automatique sont interdits à moins d'être munis d'un système de détection de présence ou autre, permettant ainsi le déclenchement d'un réservoir que lors d'une utilisation. Tout urinoir interdit installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

Un cabinet d'aisance installé dans un bâtiment dont la construction a débuté après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou remplacé dans ce bâtiment après cette date doit être de type faible débit, c'est-à-dire ayant une chasse d'eau d'au plus six litres.

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

7.9. Climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération ou compresseur utilisant l'eau potable. Tout système installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement devra être remplacé avant le 31 décembre 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération ou un compresseur, lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est strictement défendu d'utiliser des équipements refroidis à l'eau.

Les bâtiments possédant déjà des équipements refroidis à l'eau avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront les conserver, en autant qu'ils se conforment aux normes de rejet aux réseaux d'égout de la ville. Si ces équipements s'avéraient défectueux, ils devront alors être remplacés par un autre type d'équipement respectant la réglementation municipale.



7.10 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 31 décembre 2024.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8. PRESSION, QUALITÉ ET QUANTITÉ D'EAU

La Ville n'est pas tenue de garantir la qualité de l'eau devant être fournie et nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance, et ce, quelle qu'en soit la cause, de payer la compensation imposée pour la fourniture de l'eau.

La Ville ne garantit pas un service ininterrompu, ni une pression ou un débit déterminé, ni aucune couleur de son eau.

La ville exige que tout nouveau bâtiment desservi par l'aqueduc, dont la construction a débuté après le 31 décembre 2021, soit muni d'une soupape de réduction de pression à l'entrée de service du bâtiment, laquelle doit être réglée à une pression de 75 livres par pouce carré (517KPa) et maintenue en bon état de fonctionnement.

Pour tous les autres bâtiments desservis par l'aqueduc, lorsque la pression d'eau de l'aqueduc excède soixante-quinze (75) livres par pouce carré (517Kpa), la Ville exige que le propriétaire installe une soupape de réduction de pression à l'entrée de service du bâtiment desservi, afin d'empêcher tout bris possible causé par une pression excessive provenant de l'aqueduc municipal. Pour tout bâtiment construit avant l'entrée en vigueur de ce règlement et où la pression d'eau de l'aqueduc excède soixante-quinze (75) livres par pouce carré (517Kpa), l'installation d'une soupape de réduction de pression doit être réalisée avant le 31 décembre 2023.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible ni des dommages qui pourraient être causés par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou par toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités physico-chimiques de son eau.

9. INTERRUPTION DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU

Le maire, le conseil, le directeur général ou le directeur des TP peuvent décréter l'arrêt de la fourniture de l'eau de façon temporaire lorsqu'une situation d'urgence le justifie.



Ville de Mont-Tremblant Règlement (2021)-192

La Ville n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption de l'alimentation en eau lorsqu'elle doit effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, dégeler des conduites ou lors de sécheresse, d'un accident, d'un incendie ou autres circonstances semblables ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser.

La Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Le directeur des TP peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue du directeur des TP si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

De plus, la Ville n'est pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par l'eau au moment où les employés municipaux manipulent la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure avant ou après avoir exécuté des travaux ou lors d'une inspection.

La Ville peut interrompre et suspendre, après préavis, la fourniture de l'eau à un propriétaire qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement et, dans le cas d'interruption pour cause de gaspillage parce que les robinets ou tuyaux ne sont pas en bon état, tant que les réparations n'ont pas été exécutées et approuvées par le Service des travaux publics. La suspension de service n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation pour l'eau ou de payer une facture.

L'alimentation en eau interrompue pour défaut de paiement n'est rétablie qu'après paiement des comptes échus, des intérêts, des frais de justice, s'il y a lieu, de tous autres montants qui pourraient être dus à la Ville en vertu du présent règlement, de ses amendements ou de toute autre loi.

10. COMPTEUR D'EAU

10.1 Immeubles assujettis

Sont assujettis à l'installation de compteurs d'eau tous les immeubles à usage industriel, commercial, institutionnel ou publics qui sont raccordés au réseau de distribution d'eau potable de la Ville ou dont l'eau provient d'un tel réseau de distribution.

De plus, toute propriété munie d'un système d'arrosage automatique dont la source d'eau provient de l'aqueduc municipal et dont la consommation fait passer la consommation résidentielle globale à un niveau supérieur à celle permise, tel qu'établi dans le règlement établissant les taux de taxes alors en vigueur, devra posséder un compteur d'eau, tel qu'indiqué à l'article 7.2 e).

10.2 Obligation et responsabilité du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble assujetti doit munir cet immeuble d'un compteur pour chacune des lignes d'alimentation en eau de son bâtiment reliées au réseau municipal. Cependant, une ligne d'alimentation desservant exclusivement un réseau d'extincteurs automatiques à eau servant à la protection contre les incendies n'a pas à être reliée à un compteur.

Le compteur et tout autre appareil de contrôle exigé par la Ville sont distribués par la Ville, aux frais du propriétaire et ce dernier est également responsable de son installation conforme.

10.3 Responsabilités du propriétaire ou de l'occupant relativement aux compteurs

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété sur laquelle est ou doit être installé un compteur d'eau doit:

- a) avant la mise en place d'un compteur d'eau, contacter le Service des travaux publics de la Ville pour connaître les procédures régissant l'installation du compteur;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-192

- b) assumer les frais pour la fourniture et l'installation du compteur d'eau, du transmetteur de données et autres équipements connexes pouvant être nécessaires;
- c) aller chercher le compteur d'eau ainsi que le transmetteur de données au Service des travaux publics;
- d) fournir un emplacement pour l'installation du compteur d'eau et du transmetteur de données, que le représentant des travaux publics juge acceptable;
- e) protéger le compteur d'eau et le transmetteur de données de tout risque pouvant nuire à leur intégrité;
- f) s'assurer que le compteur et le transmetteur de données soient installés à un endroit facile d'accès et qu'ils soient en tout temps accessibles et libre d'entraves afin que l'employé du Service des travaux publics puisse assurer la lecture de même que la vérification, la réparation, l'installation et l'enlèvement des appareils;
- g) payer tous les coûts associés à la vérification, réparation ou au remplacement du compteur et/ou du transmetteur de données défectueux ou volé;
- h) payer tous les frais associés au changement d'un compteur d'eau rendu nécessaire par une réduction ou une augmentation de la consommation d'eau.
- i) effectuer, à ses frais, les travaux requis pour permettre l'installation d'un compteur d'eau.

Si, lors de l'installation ou du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

10.4 Compteurs

Seuls les compteurs fournis par la Ville peuvent être installés. L'unité de lecture pour la quantité d'eau distribuée devra être le « m³ ».

Pour les compteurs installés sur des conduits d'un diamètre de 38 mm (1,5 pouce) et moins, le chiffrier devra permettre une lecture pouvant atteindre 10 000 m³ avant la remise à zéro. Pour les compteurs installés sur des conduits d'un diamètre de plus de 38 mm (1,5 pouce), le chiffrier devra permettre une lecture pouvant atteindre 100 000 m³ avant la remise à zéro.

10.5 Normes d'installation

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies au présent article et comprendre un dispositif anti-refoulement, conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

L'installation du compteur d'eau doit respecter les normes du fabricant et être conforme au chapitre III du *Code de construction* adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment *Chap. B-1.1* intitulé *Plomberie* et ses amendements.

Le compteur doit être installé le plus près possible de l'entrée principale d'aqueduc, à une hauteur variant entre 0,6 mètre et 1,2 mètre, sauf exception.

Le compteur d'eau doit être muni de brides de raccordement et de vannes d'arrêt pour faciliter son enlèvement. Une seule vanne d'arrêt est requise pour un compteur de 20 mm (3/4 pouce) alors qu'une vanne d'arrêt de chaque côté d'un compteur de 25 mm (1 pouce) et plus est requise.

L'installation du compteur d'eau comprend une conduite de dérivation permettant l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau sans nécessiter l'interruption de l'alimentation en eau d'un immeuble pour un diamètre de conduite de 50 mm (2 pouces) et plus selon les recommandations du manufacturier. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.



Ville de Mont-Tremblant Règlement (2021)-192

L'installation d'un tamis ou d'un filtre est obligatoire pour empêcher les débris potentiels de pénétrer la chambre de mesurage et de causer un mauvais fonctionnement de celui-ci.

Le compteur d'eau doit être installé à l'abri du gel ou des bris possibles, à un endroit facilement accessible.

Le compteur d'eau doit enregistrer toute la consommation en eau potable de l'immeuble. Aucun autre branchement de desserte, sauf un branchement pour un système de gicleurs contre les incendies, ne peut être installé entre le raccordement à la conduite d'aqueduc et le compteur.

Le transmetteur de données doit être installé sur l'extérieur du bâtiment, à une hauteur d'environ 4,5 pieds (1,5 mètre) et accessible facilement et en tout temps. Advenant le cas où le transmetteur n'a pas été installé selon cette recommandation, la Ville en exigera le déplacement aux frais du propriétaire.

10.6 Chambre de compteur

S'il n'existe pas de bâtiment sur un lot ou si l'installation d'un compteur dans un bâtiment existant pose un problème, le compteur devra alors être installé dans une chambre propre, bien drainée, protégée contre le gel, facilement accessible en tout temps et construite aux frais du propriétaire sur la propriété privée, le plus près possible de l'emprise de rue. Les plans et dessins techniques de sa construction doivent être approuvés par la Ville. La mise en place est de la responsabilité du propriétaire.

Lorsqu'un compteur est posé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet, à l'extérieur du bâtiment, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté de ce compteur, un clapet anti-retour et un manchon d'accouplement afin de faciliter le changement du compteur ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée.

10.7 Conformité de l'installation et scellé

Le Service des travaux publics doit vérifier la conformité de l'installation du compteur d'eau. Si l'installation s'avère conforme, il appose un scellé sur le compteur d'eau et sur la conduite de dérivation, le cas échéant. Si l'installation n'est pas conforme, il informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquels devront être effectués dans le délai prescrit. Le propriétaire doit signifier au Service des travaux publics, dans le délai indiqué, les modifications apportées. Le Service des travaux publics procède alors à une nouvelle inspection et scelle le compteur d'eau lorsque l'installation est conforme.

Il est interdit de retirer, rompre ou de toute autre manière enlever ou altérer les scellés des compteurs d'eau installés. Seul un représentant du Service des travaux publics est autorisé à apposer, à briser et à remplacer un scellé.

Toutefois, si le propriétaire de l'immeuble doit briser le scellé pour réparer ou remplacer le compteur d'eau, il doit préalablement en informer le Service des travaux publics.

Dans le cas où un compteur d'eau d'un immeuble ne porte plus de scellé et que sa lecture indique une consommation d'eau inférieure par rapport aux consommations antérieures, le trésorier de la Ville émet une facture selon les modalités établies au paragraphe 10.13.

10.8 Responsabilité de l'entretien

Le propriétaire d'un immeuble assujéti doit maintenir le compteur d'eau en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager. L'entretien du compteur d'eau doit être conforme aux recommandations du fabricant.

En cas de déféctuosité du compteur d'eau, le propriétaire de l'immeuble doit en aviser immédiatement le Service des travaux publics.

La Ville ne peut être tenue responsable de l'usure normale du compteur d'eau.

Nul ne peut cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement de manière à ce que la lecture ou l'accès soit rendu plus difficile ou impossible.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-192

Nul ne peut modifier, changer ou autrement transformer une ou des pièces incluant le compteur d'eau en application du présent règlement sans avoir obtenu une autorisation écrite du Service des travaux publics au préalable.

Tout compteur, appareil de raccordement ou toute autre pièce, qui est, de quelque façon, endommagé de manière à le rendre inefficace ou à en diminuer l'efficacité, alors que le dommage est causé par une autre personne que la Ville ou son représentant, devra être remplacé à la charge du propriétaire sans préjudice des autres droits et recours de la Ville.

Toute personne qui constate une fuite ou toute autre défectuosité au compteur d'eau doit en aviser le Service des travaux publics qui déterminera si le remplacement du compteur est nécessaire. Si tel est le cas, le remplacement devra être effectué sans délai, de la manière prévue au présent règlement.

10.9 Droit d'inspection et d'accès au compteur d'eau

Un représentant du Service des travaux publics peut vérifier le bon fonctionnement d'un compteur d'eau régi par le règlement.

La lecture des compteurs est effectuée par un représentant du Service des travaux publics du lundi au vendredi, entre 7 heures et 17 heures.

10.10 Vérification

- a) Si la Ville met en doute l'exactitude des enregistrements d'un compteur d'eau, ou constate des variations importantes de la consommation d'eau sur une base annuelle, elle peut demander au propriétaire ou à l'occupant, une justification écrite et/ou la vérification de l'équipement. À cet effet, un avis écrit lui sera transmis avec un délai déterminé pour faire effectuer la vérification.

Au terme de la vérification, si le compteur d'eau s'avère être défectueux, le propriétaire de l'immeuble doit assumer les frais de vérification et de réparation ou de remplacement du compteur d'eau ainsi que le raccordement dans le délai prescrit dans l'avis écrit de la Ville.

En cas de défectuosité, la facturation relative à la consommation d'eau est effectuée conformément aux modalités prévues au paragraphe 10.13.

- b) Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande écrite de vérification dudit compteur d'eau au Service des Travaux publics, accompagnée d'un dépôt de 1000 \$.

La Ville procède, après réception de la demande et des paiements, aux opérations nécessaires à la vérification des volumes mesurés par le compteur d'eau selon les standards de précision suivants :

- Série C700
- Manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA)
- Recommandations OIML R-49
- Spécifications du manufacturier.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable, celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville. Si les coûts des opérations de vérification, calculés selon les factures reçues par la Ville et selon les frais d'administration décrits dans l'annexe 2 du règlement (2019) -169 de la Ville de Mont-Tremblant, sont supérieurs au montant du dépôt, les coûts supplémentaires seront facturés au propriétaire.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, selon les prescriptions de l'article 10.13 du présent règlement. Si les résultats démontrent que les résultats de lecture du compteur d'eau déficient sont :

- Supérieurs à la consommation réelle, le dépôt est remboursé et la Ville remplace le compteur d'eau à ses frais.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-192

- Inférieurs à la consommation réelle, la somme déposée est conservée par la Ville et le propriétaire remplace le compteur d'eau à ses frais. Si les coûts des opérations de vérification sont supérieurs au montant du dépôt, les coûts supplémentaires seront facturés au propriétaire.

10.11 Relocalisation ou remplacement

Le propriétaire d'un immeuble assujéti, peut, à ses frais, déplacer ou remplacer le compteur d'eau. Il en avise préalablement le Service des travaux publics.

Le déplacement ou remplacement d'un compteur d'eau ne peut s'effectuer avant que le représentant du Service des travaux publics ait brisé le scellé du compteur d'eau et s'il y a lieu, celui de la vanne d'arrêt de la conduite de dérivation. Après l'installation du compteur d'eau, un nouveau scellé est apposé.

Si le propriétaire doit remplacer son compteur d'eau, il doit obligatoirement communiquer avec le Service des travaux publics pour obtenir le nouveau compteur d'eau conforme au présent règlement.

10.12 Lecture et modalités de facturation

Chaque propriétaire sera facturé selon la lecture de chacun des compteurs.

La consommation indiquée au compteur est relevée au minimum une fois par année, autant que possible à intervalles réguliers par une personne désignée par le directeur des TP. Cette personne fait rapport des consommations au trésorier qui prépare et expédie les comptes selon la tarification en vigueur.

La taxe d'eau par unité est établie annuellement par règlement du conseil et comporte une consommation annuelle maximale. Toute consommation qui excède la quantité autorisée par bâtiment est facturée selon le taux au m³ tel qu'établi par règlement du conseil.

La Ville peut, 30 jours après la transmission d'un avis, interrompre le service d'alimentation en eau à toute personne qui exploite une entreprise et qui omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans le délai imparti.

10.13 Impossibilité de lire la consommation en eau

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :

1. selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;
2. selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

11. AMENDES ET PEINES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2021)-192

- a) pour une première infraction d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et, conformément au présent article, les pénalités édictées pour chacune des infractions s'additionnent et peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tous les autres recours légaux disponibles.

Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 11, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

12. ABROGATION

Le présent règlement remplace ou abroge toutes dispositions du règlement (2013)-134.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dominique Laverdure
Mairesse suppléante

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion :	20 décembre 2021
Dépôt du projet de règlement	20 décembre 2021
Adoption :	17 janvier 2022
Entrée en vigueur :	26 janvier 2022